



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de
valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) au sein du
site patrimonial remarquable (SPR) de la commune d'Ambronay
(01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-4017

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 3 octobre et le 07/10/25,

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gauthierand, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis. La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4017, présentée le 7 août 2025 par la commune d'Ambronay (01), relative à l'élaboration de son plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) en lien avec son site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant que la commune d'Ambronay compte 2 828 habitants¹ sur une superficie de 33,55 km², et qu'elle appartient à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

Considérant que le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) s'applique au périmètre du SPR² qui s'étend sur près de 0,35 km² et qui comprend l'ensemble du centre-bourg ancien, le château de Silans et son parc ainsi que le faubourg du village ; que ses objectifs sont :

- de protéger les caractéristiques paysagères du site d'Ambronay ;
- de préserver les caractéristiques urbaines et de promouvoir la qualité de l'espace public ;
- de conserver et de développer la qualité architecturale du site ;

Considérant que la commune d'Ambronay est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013 et en cours de révision³ ; que la révision du PLU et l'élaboration du PVAP ont été menées conjointement ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - le périmètre du SPR ne comprend aucun espace naturel, agricole ou forestier (Enaf) ouvert à l'urbanisation ; il comprend uniquement des secteurs en zone urbaine (UA⁴, UB⁵ et UE⁶) et d'autres en zone N correspondant au parc du château de Silans ;
 - le règlement du PVAP définit les immeubles bâtis pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés et également les places, cours ou autre espaces libres à dominante minérale existants ou à créer ;
 - les surélévations sont admises dans certains cas et encadrées (hauteurs imposées de la façade par exemple, limite imposée de construction...) ce qui permet d'accroître la densité résidentielle du tissu urbain et ainsi participer à la réalisation des objectifs de production de logements neufs de la collectivité sans consommer d'espace ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - le périmètre du SPR comprend une zone humide « Étang d'Ambronay » située dans le parc du château de Silans ;
 - le projet de PVAP reprend et étend le périmètre des protections existantes dans le PLU, à l'ensemble du parc du château de Silans et sur plusieurs jardins privés ;
 - le projet de PVAP identifie les arbres remarquables à conserver, restaurer et mettre en valeur ; il identifie également les séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble, et aussi les espaces de pleine terre privés comme publics et recommande la plantation de pleine terre dans le cadre de la requalification des espaces publics ;
- d'eaux pluviales : le projet de PVAP recommande l'utilisation de matériaux naturels et perméables dans les aménagements des espaces privés comme publics afin de favoriser la rétention à la parcelle et limiter les écoulements ;
- de mobilité : plusieurs rues du centre-ville sont piétonnisées et des projets de requalification d'espaces publics inscrits prévoient d'améliorer les circulations en modes actifs ; le projet de PVAP protège les cheminements piétons facilitant les déplacements piétons en améliorant la porosité du tissu urbain ;

1 Données Insee 2022

2 Le SPR a été classé par [arrêté ministériel du 10 juillet 2024](#).

3 La révision du PLU a été prescrite le 29 avril 2025.

4 La zone UA est une zone urbaine mixte correspondant au centre-bourg. Cette zone se caractérise globalement par la présence d'un tissu urbain ancien. Il s'agit d'une zone immédiatement constructible.

5 La zone UB est une zone urbaine périphérique au centre-bourg dont la vocation est dominée par l'habitat.

6 La zone UE est une zone urbaine dédiée à l'accueil d'équipements collectifs ou d'intérêt général.

- de paysage et de patrimoine :
 - le cœur historique d'Ambronay comprend un périmètre délimité des abords de monuments historiques correspondant à l'ancienne abbaye ;
 - le périmètre du SPR est concerné par une zone de présomption et de prescriptions archéologiques ; le dossier précise que, dans cette zone, les travaux d'aménagement sont soumis à autorisation d'urbanisme ;
 - le projet de PVAP maintient une ceinture végétale autour du centre ancien et une attention est portée à la silhouette du village depuis la plaine ;
 - les éléments extérieurs particuliers protégés (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur, comme les murs de soutènement, remparts ou murs de clôture protégés, à conserver, restaurer et mettre en valeur sont identifiés ;
 - des séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensembles sont identifiées ;
- de changement climatique : le projet de PVAP encadre l'isolation par l'extérieur (recommandations d'enduits à la chaux pour l'amélioration des performances thermiques en maintenant les caractéristiques des façades), ainsi que l'intégration des dispositifs de production d'énergies renouvelables en toiture ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PVAP du SPR de la commune d'Ambronay (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du PVAP du SPR de la commune d'Ambronay (01), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-4017, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du PVAP du SPR de la commune d'Ambronay (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).